

Mairie LES DEUX ALPES

18 AVR. 2024

COURRIER D'ARRIVÉE

Délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de la commune Les Deux Alpes pour la réalisation des travaux du sentier des villages

ENTRE :

La Communauté de communes de l'Oisans, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy VERNEY, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2023-177 du conseil communautaire du 12 décembre 2023,

Ci-après dénommée la Communauté de communes D'UNE PART,

ET

La commune Les Deux Alpes représentée par son Maire en exercice, Stéphane SAUVEBOIS, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°2024-039 du conseil municipal du 20 mars 2024 ,

Ci-après dénommée la commune D'AUTRE PART

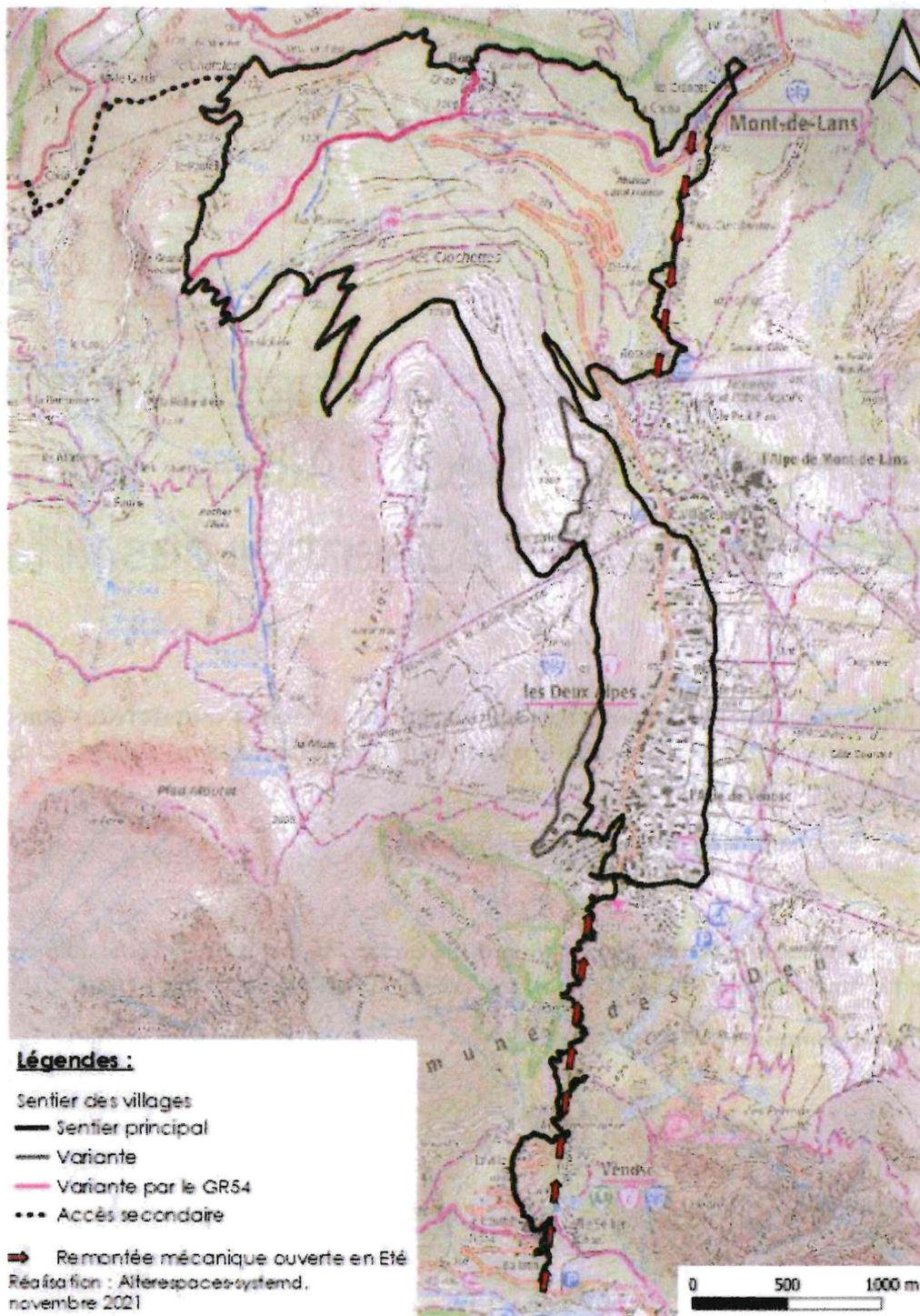
Il a été convenu ce qui suit

1 Objet

La communauté de communes de l'Oisans a pour compétence l'aménagement et l'entretien des itinéraires de promenades et de randonnées qui s'inscrivent dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR). Le réseau représente 908.2km de sentier à entretenir.

Au titre de cette compétence, il est envisagé l'amélioration du sentier des villages qui permet de relier l'ensemble des hameaux du territoire de la commune des Deux Alpes, sur un itinéraire de 26.5km.

Cet itinéraire fait partie des 908.2km de sentiers existants relevant de la compétence intercommunale :



Tracé du sentier des villages.

En outre, le projet d'amélioration du sentier des villages s'accompagnerait d'aménagements des abords dudit sentier permettant la scénarisation du parcours, qui ne relève pas de la compétence précitée de la communauté de communes, laquelle n'est donc pas en droit de les financer. Le coût des travaux d'aménagement des abords du sentier des villages sera donc à la charge de la commune des Deux Alpes.

Les deux parties se sont donc rapprochées afin d'établir la présente convention de délégation qui est conclue pour confier la création du sentier des villages à la commune Les Deux Alpes selon les modalités de l'article L.5214-16-1 du CGCT et de l'article L.2422-5 du code de la commande publique (CCP). La présente délégation est consentie seulement pour la partie Venosc au plateau des 2Aleps entre les poteaux VE 026 et VE027 sur la carte ci-dessous. D'autres conventions pourront être élaborées par la suite pour le reste du sentier.



Les modalités techniques, administratives et financières du projet sont définies dans la présente convention.

2 Durée

La convention est conclue du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Si les travaux ne sont pas réalisés pendant cette période, les parties se rapprocheront pour définir si un avenant de prolongation de durée est nécessaire.

3 Modalités techniques et programme

La commune porte l'ensemble des démarches nécessaires (passation des marchés de Maîtrise d'œuvre et de travaux, demandes éventuelles de subventions....) à la réalisation des travaux pour l'aménagement du

sentier des villages sur le tronçon Venosc au plateau des 2 Alpes selon le tracé défini à la présente convention, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT.

La commune s'engage à respecter le règlement du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée et notamment le respect de la charte qualité sur le long terme et la signalétique départementale.

La commune s'engage à respecter les critères techniques suivant :

- Maintien du gabarit de 0,70m de largeur minimum de l'assiette sauf contraintes de terrain et accord de la communauté de communes de l'Oisans.
- Le respect de la signalétique départementale, des entourages bois et des numéros Oisans au Bout des Pieds (OBP).

La commune s'engage à missionner une maîtrise d'œuvre afin de suivre l'ensemble des travaux réalisés.

La commune s'engage à interdire la pratique du VTT sur ce sentier afin de maintenir les aménagements mis en place et notamment les marches qui se dégradent facilement avec le passage des vélos.

4 Modalités de contrôle

La communauté de communes de l'Oisans doit être associée dans toutes les phases de construction et de réalisation des travaux et notamment lors du dossier de consultation des entreprises, de l'analyse des offres, des réunions de chantier et des réunions de réception des travaux.

La commune s'engage à associer et à demander la validation écrite de la communauté de communes de l'Oisans pour la réalisation de l'ensemble des travaux et plus particulièrement ceux relevant de la structure du sentier tels que des marches, calage aval, murs en pierres sèches....

La commune s'engage à associer la communauté de communes de l'Oisans à toutes les réunions de chantiers.

Si l'accord de la communauté de communes de l'Oisans n'a pas été sollicité, la communauté de communes de l'Oisans se réserve le droit de demander à la commune la remise en état à ses frais du sentier.

5 Modalités financières

La commune assume sous sa maîtrise d'ouvrage, la réalisation et le financement des travaux relatifs à l'aménagement des abords du sentier des villages. La présente convention donne lieu à remboursements (à l'€uro/ l'€uro) prévus ci-après.

Les flux financiers résultant de la présente convention se limiteront au remboursement, par la communauté de communes, du coût des dépenses (à l'€uro/ l'€uro) afférentes au projet défini à l'**Article 3.1** (aménagement du sentier des villages, sans les abords), dans les conditions ci-après. La commune conserve intégralement à sa charge les dépenses afférentes à l'exercice de ses compétences, et par conséquent, à celles prévues à l'**Article 3.2**.

Le remboursement des dépenses supportées par la commune interviendra en application de l'article L.2422-5 du code de la commande publique (CCP) permettant aux collectivités de déléguer, par une convention de mandat, l'exercice de leur maîtrise d'ouvrage dans les conditions suivantes :

« Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L.2422-6, dans les conditions de la présente section.

Toutefois, la sous-section 4 de la présente section n'est pas applicable lorsque le maître d'ouvrage ne peut confier le mandat qu'à une personne désignée par la loi. »

L'enveloppe financière prévisionnelle maximum définie par la communauté de communes pour le programme défini à l'**Article 3.1**, est de : **30 000 € HT**, avec possibilité de révision du montant de l'enveloppe financière par un avenant aux présentes.

Par ailleurs, la commune s'engage à conserver à sa charge, au titre d'un fonds de concours conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16-V du CGCT, 50% du montant des dépenses afférentes au programme défini à l'**Article 3.1**.

La commune fait l'avance et assure la liquidation des dépenses de tous les travaux et prestations de services (études, maîtrise d'œuvre...) nécessaires à l'opération définie à l'**Article 3.1**.

La communauté de communes s'engage à rembourser à la commune, les dépenses précitées dans la limite de l'enveloppe financière prévisionnelle précitée.

A cet effet, la commune transmet à la communauté de communes avant la fin de l'année 2024, les situations qu'elle reçoit, une demande de remboursement précisant :

- Le montant du versement demandé à la communauté de communes, accompagné des justificatifs (situations/ factures des entreprises...);
- Le montant cumulé des dépenses supportées par la communauté de communes,
- Le montant cumulé des versements effectués par la communauté de communes.

La communauté de communes procédera au mandatement du montant demandé dans les 30 jours suivants la réception de la demande.

La communauté de communes pourra demander à tout moment à la commune la communication de toutes les pièces et contrats concernant les travaux faisant l'objet de l'opération définie à l'**Article 3.1** ou afférents aux situations dont le remboursement est demandé.

En fin de mission, la commune établira et remettra à la communauté de communes un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la communauté de communes et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les Parties dans un délai de 30 jours.

6 Modalités de restitution

La commune organisera une visite des travaux à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier, et la communauté de communes.

Dans le cadre des opérations préalables à la réception (OPR) et de réception des travaux, la commune et la communauté de communes de l'Oisans procéderont à un état des lieux de l'ensemble du sentier. Le maître d'œuvre reportera sur les procès-verbaux des OPR et de réception, les éventuelles observations de la communauté de communes.

La commune établira la décision de réception (ou de refus), le procès-verbal de constat de levée des réserves (le cas échéant) et les notifiera aux entreprises ; copie en sera transmise pour information à la communauté de communes.

A la fin du chantier, l'attestation d'achèvement des travaux sera signée par le maître d'œuvre, les entrepreneurs et la commune.

L'attestation d'achèvement des travaux, ou à défaut le procès-verbal de réception, emportera, à compter de leur date, mise à disposition des travaux d'aménagement du sentier des villages auprès de la communauté de communes, avec transfert de responsabilité.

7 Modification

La présente convention et ses dispositions peuvent être révisées, par avenant, à la demande de chacune des Parties. Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des Parties. Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des Parties.

8 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, les autres Parties pourront résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai de préavis de un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

La Partie défaillante demeure responsable des conséquences dommageables résultant de ses fautes et du non-respect de ses engagements au titre des présentes.

9 Litige

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, une solution amiable à leur litige ou différend avant de le soumettre à une instance juridictionnelle.

Si aucune solution n'aboutit, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

10 Responsabilités

A compter de l'attestation ou du procès-verbal prévus à l'Article 6, la communauté de communes de l'Oisans demeure responsable du sentier des villages conformément à ses statuts.

Fait le 12 décembre 2023, à

Pour la communauté de communes de l'Oisans

Le Président, Guy VERNEY



Les Deux Alpes, le 25 mars 2024

Pour la commune LES DEUX ALPES,

Le Maire, Stéphane SAUVAGE

